

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 15

l'An deux mille vingt-quatre
le 22 juillet 2024 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – Mme BOFILL –
Mme FERRAT – M. IPSILANTI – M. EL ATTAR – Mme LE HE – Mme BRUGNON –
M. FURESTIER – M. GEVAUDAN – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Absents : Mme CLAVAGUERA

Procuration : M. RAYBAUD à M. CHAULET – Mme ESNEE à M. GILLES

Délibération n°2024 - 78

OBJET : Destination des coupes de bois

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de préciser la destination des coupes de bois relatives à l'exercice 2025 à la demande de l'office national des forêts (ONF).

La coupe envisagée concerne la parcelle forestière 5 partie sur 16 ha de la forêt communale de Barjac.

Elle est constituée d'un peuplement de type : Taillis de chêne vert et chêne blanc âgé de 60 ans. Conformément aux dispositions de l'article L 145.1 du Code Forestier, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'affecter la coupe au partage en nature sur pied (ou affouage) entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.
- De maintenir les prix des lots à 120 euros pour les personnes non imposables sur le revenu et à 140 euros pour les personnes imposables.
- Que l'exploitation de la coupe serait réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie des trois garants : Sylvian BELIN, Saïd EL ATTAR et Jean-Paul RASTOLL soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du code forestier, à savoir.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre


La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD


Le Maire,

M. Edouard CHAULET
Accusé de réception en préfecture
030-213060292-20240722-70_78-DE
Reçu le 29/07/2024